

N° 03-0253

M. Jean-Louis X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 avril 2004
Lecture du 29 avril 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 8 juillet 2003 sous le n° 03-0051, présentée pour M. Jean-Louis X, .../... M. Jean-Louis X demande l'annulation de la décision du 18 juin 2001 par laquelle la commission paritaire, instituée par la convention des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par la délibération n° 123 du 28 juillet 1998, a prononcé son déconventionnement à titre définitif, ainsi que la condamnation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.). à lui verser la somme de « 1.500 euros » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale, modifiée par la délibération n° 337 du 13 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 123 du 28 juillet 1998 approuvant la convention des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Jean-Louis X, masseur-kinésithérapeute arrivé en Nouvelle-Calédonie en 1984, s'est installé depuis 1999 dans la commune de La Foa pour y exercer son activité en cabinet ; qu'en mars 2001, il a fait l'objet d'un contrôle du service du contrôle médical institué par l'article 5 de la délibération susvisée du 15 octobre 1997, portant sur son activité professionnelle conventionnée d'octobre 2000 à janvier 2001 ; qu'il a été invité par la commission conventionnelle paritaire, instituée par la convention des masseurs-kinésithérapeutes, à fournir des explications sur les anomalies relevées à son encontre, puis convoqué devant cette dernière pour une réunion qui s'est tenue le 14 juin 2001 ; qu'il demande l'annulation de la décision du 18 juin 2001 par laquelle ladite commission a prononcé son déconventionnement à titre définitif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la convention susvisée : « Le non-respect des dispositions conventionnelles peut entraîner : - soit l'envoi d'une lettre de mise en garde, - soit une décision de déconventionnement, temporaire avec sursis sans confusion de sanction, temporaire, définitive, - soit la suspension de tout ou partie de la participation de la C.A.F.A.T. au financement des cotisations sociales du professionnel. Les suspensions temporaires sont de un, trois ou six mois. » ; que l'article 21 dispose que : « La commission paritaire peut appliquer au masseur-kinésithérapeute l'une des sanctions définies à l'article 20 dans les cas ci-après : - non application des dispositions conventionnelles, - fausses déclarations ou non-respect des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, - dépassement du seuil annuel d'activité individuelle ... / ... » ; que l'article 22 prévoit que : « Dans les cas de non-respect des tarifs dans les conditions énumérées ci-dessous, la commission paritaire peut appliquer au masseur-kinésithérapeute l'une des sanctions définies à l'article 20 - application de façon répétée par un masseur-kinésithérapeute de tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels en dehors des cas prévus à l'article 15, - constatation qu'un masseur-kinésithérapeute n'a pas respecté, de façon répétée, les dispositions relatives à l'obligation d'inscrire le montant des honoraires perçus (art.5), - utilisation abusive du D.E, - non respect répété du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires (art.15). » ;

Considérant certes que sont reprochés à l'intéressé divers manquements aux dispositions conventionnelles : soins non conformes aux règles de l'art, facturation d'actes non réalisés, suspicions de compérage et

d'incitation à la kinésithérapie ; que ces faits, s'ils sont avérés, sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction à l'encontre de M. X, proportionnée à leur gravité et leur caractère répété ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les suspicions précitées, dégagées à partir d'un témoignage finalement non retenu par la commission et de l'extrapolation de l'agenda du requérant en mars 2000, période par ailleurs non couverte par l'enquête du contrôle médical, ne sont pas établies suffisamment ; que le reproche de soins non conformes ne repose que sur le témoignage, postérieur de 14 mois aux faits incriminés, du petit-fils d'une patiente âgée ; que ce dernier, qui a également un lien de parenté avec une salariée de la C.A.F.A.T. , n'assistait pas aux séances de kinésithérapie en question ; que la facturation d'actes non réalisés est invoquée sur la base de témoignages contestés, alors que sont parallèlement produits au dossier des contre-témoignages ; qu'ainsi les faits réellement établis susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. X se bornent à une facturation erronée d'une intervention en zone régulée et à un climat général de pratique intensive d'actes pendant une période considérée ;

Considérant par ailleurs qu'il est constant que le comportement professionnel du requérant n'avait auparavant donné lieu à aucune remarque du service du contrôle médical ou des pairs de M. X, permettant à ce dernier d'ajuster ledit comportement ;

Considérant en outre qu'une mesure de déconventionnement définitif porte une atteinte toute particulière aux intérêts professionnels et financiers d'un professionnel installé dans une île, ainsi qu'à ceux de ses patients ;

Considérant ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, la mesure de déconventionnement litigieuse apparaît, de par son caractère définitif et eu égard aux seuls faits établis, entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, notamment celui lié à la présence, lors de la séance de la commission en date du 14 juin 2001, du seul autre masseur-kinésithérapeute installé comme le requérant dans la commune de La Foa, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la C.A.F.A.T. à verser à M. Jean-Louis X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : La décision du 18 juin 2001 par laquelle la commission paritaire, instituée par la convention des masseurs-kinésithérapeutes, a prononcé le déconventionnement à titre définitif de M. Jean-Louis X est annulée.
- Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Jean-Louis X est rejeté.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jean-Louis X,
 - au président de la commission paritaire, instituée par la convention des masseurs-kinésithérapeutes,
 - et au président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.).

SECURITE SOCIALE & MUTUELLE